

# Statuts de l'Association des parents d'élèves de Pont de Metz

## Articles 1 – Désignation

Il est fondé entre les adhérents, aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Ayant pour titre : L'Association des parents d'élèves de Pont de Metz

## Article 2 – Objet

Cette association a pour but de défendre les intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves et aux élèves. Dans ce but, elle se donne le droit de réaliser des manifestations pour récolter des fonds.

## Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Pont de Metz.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## Article 4 – Composition

L'association se compose des membres actifs ayant le pouvoir de vote à l'assemblée générale.

## Article 5 – Membres

Les membres actifs remplissent de manière cumulable les conditions suivantes :

- La scolarisation des enfants à l'école Pierre et Marie Curie de Pont de Metz
- La cotisation à jour
- L'adhésion validée par le bureau

## Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- La fin de scolarisation des enfants à l'école de Pont de Metz
- Le décès
- Une cotisation non à jour

## Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les recettes et revenus tirés des produits ou activités exercés par l'association
- Les revenus de ces biens ou toute autre ressource autorisée par la loi
- Les subventions de l'état, du département et de la commune
- Les dons faits au profit de l'association
- Les produits des adhésions

## **Article 8 – Bureau**

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour une année scolaire par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin, un bureau composé de :

**Un président**

**Un secrétaire**

**Un trésorier**

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

## **Article 9 – Réunion du bureau**

Le bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **Article 10 – Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'Assemblée Générale se réunit chaque début d'année scolaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pour les membres absents, un vote par procuration est possible sur simple demande écrite.

## **Article 11 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, les fonds seront donnés à une association au choix du bureau.

## **Statuts modifiés le 29 septembre 2021.**

Kathleen ULMER  
Présidente

Aurélie LAIGNEL  
Secrétaire